

VD_FINDINFO HC / 2010 / 624 vom 16. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___624

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 624 du 16 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 624 del 16 settembre 2010

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PENSION D'ASSISTANCE, PROCÉDURE | 176 CC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours en réforme n'est pas ouvert contre un arrêt sur appel de mesures provisionnelles, l'appel tenant déjà lieu de recours en réforme. Seule la voie du recours en nullité est ouverte contre un tel jugement, pour tous les motifs prévus à l'art. 444 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) (JT 2007 I 48 c. 1). Le grief de violation des règles essentielles de la procédure, ouvert en vertu de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, permet notamment de se plaindre d'une violation du droit d'être entendu, ainsi que d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. En revanche, le recours en nullité n'est pas ouvert pour critiquer l'application du droit matériel, même sous l'angle d'une violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire. L'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC ne sanctionne que des vices d'ordre procédural (JT 2009 III 94; JT 2007 III 48 c. 3 et 4). Si la doctrine relève que les mesures provisionnelles sont de nature procédurale au sens large, elle admet l'approche suivie par la Chambre des recours en ce sens que le recours en nullité est uniquement ouvert pour se plaindre d'une violation des règles purement formelles relatives aux modalités de mise en œuvre de la protection provisoire requise; en revanche, le recours en nullité n'est pas recevable pour se plaindre d'une violation des règles déterminant quelles mesures provisionnelles peuvent être ordonnées et à quelles conditions, parmi lesquelles entrent les règles relatives à l'exigence d'urgence, celles relatives à la possibilité ou non de mesures d'exécution anticipée et celles relatives au degré de vraisemblance requis (cf. Tappy in JT 2007 III 54 ss, spéc. 60/61). Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC).

E. 2

Le recourant se plaint d'une appréciation arbitraire des faits résultant du chiffre 9 de l'arrêt sur appel attaqué. Selon lui, pour déterminer le train de vie antérieur à la séparation intervenue le 1^{er} décembre 2008 et calculer la contribution d'entretien, il n'aurait pas fallu se fonder sur les dépenses afférentes au premier semestre 2009 alléguées par l'intimée mais sur une analyse effectuée par un comptable montrant ce qui restait pour vivre aux parties (« besoins résiduels ») du temps de la vie commune une fois effectuées diverses dépenses fixes (impôts, frais de logement, primes d'assurance vie et d'assurance maladie et épargne). En préférant des allégations à une analyse comptable, les premiers juges auraient versé dans l'arbitraire. On peut se demander au préalable si le recourant ne remet pas en cause la manière de calculer la contribution d'entretien, autrement dit la pertinence des éléments à

prendre en compte et non pas l'établissement factuel desdits éléments. Dans cette mesure, le recours serait irrecevable, les conditions d'octroi des mesures provisionnelles ne pouvant être revues dans un recours en nullité. Quoiqu'il en soit, l'établissement des faits n'est pas non plus entaché d'arbitraire. Les premiers juges ont considéré que les "besoins résiduels" de la famille ressortant du rapport de la fiduciaire M. _____ ne reflétaient "que le disponible liquide de la famille et non le train de vie auquel T. _____ peut prétendre et qui doit être arrêté en fonction des dépenses qu'elle rend vraisemblables" (arrêt sur appel, p. 7). D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) applicable par analogie aux mesures provisoires (art. 137 al. 2 CC), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa p. 318). La fixation de la contribution d'entretien ne doit pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. En cas de situation financière favorable, il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures, qui constituent la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b p. 100 et les arrêts cités; TF 5A_515/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.1; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2; TF 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 c. 2a/bb, in: FamPra.ch 2002 p. 333). Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (TF_27/2009 du 2 octobre 2009). La jurisprudence ne table ainsi pas sur une correspondance arithmétique entre le montant des dépenses qui étaient effectuées durant la vie commune et celui qui est nécessaire pour assurer au créancier désormais séparé le maintien de son train de vie antérieur. D'ailleurs, on ne voit pas qu'il puisse y avoir une équivalence comptable entre ces deux situations différentes, s'agissant notamment du logement et de la nourriture. Il est généralement admis que, pour maintenir des conditions de logement au niveau antérieur à une séparation, il faut engager des dépenses supplémentaires. Il n'est pas exclu qu'il en aille de même pour d'autres besoins que le logement eu égard aux changements dans le mode de vie imposés par une séparation. De surcroît, les mesures provisionnelles concernent l'entretien de la famille (art. 163 CC), celles-ci comprenant non seulement l'épouse mais aussi les enfants mineurs, de sorte que le train de vie antérieur n'est pas le critère déterminant pour ce qui les concerne. Partant, les premiers juges étaient fondés à ne pas se référer à ce qui était dépensé durant la vie commune et à évaluer les dépenses nécessaires pour le maintien du train de vie de l'intimée. Le grief d'arbitraire doit dès lors être rejeté.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et l'arrêt sur appel maintenu. Les frais du recourant pour la procédure devant la Chambre des recours sont arrêtés à 2'500 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'arrêt sur appel est maintenu. III. Les frais du recourant A.L. _____ pour la procédure devant la Chambre des recours sont arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 16 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Patrice Girardet (pour A.L. _____), ■ Me Denis Sulliger (pour T. _____). La Chambre des recours

considère que la valeur litigieuse est de 10'660 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.